

elle pourrait être validée du consentement unanime de la Chambre. En conséquence, conformément à l'ordre spécial adopté aujourd'hui, la présidence met aux voix les motions n<sup>os</sup> 2, 3, 4 et 5, groupées aux fins du débat.

• (9.00 p.m.)

**L'hon. M. MacLean:** Monsieur l'Orateur, la Chambre voudra peut-être réserver ces motions un instant et procéder à l'étude de celle qui est inscrite au nom du député de Crowfoot (M. Horner), la motion n<sup>o</sup> 9.

**M. l'Orateur suppléant:** Les députés ont entendu la proposition. La Chambre consent-elle à l'unanimité à étudier maintenant la motion n<sup>o</sup> 9? D'après mes notes, il y a eu aujourd'hui un ordre spécial concernant les motions n<sup>os</sup> 8 et 9, qui pourraient être étudiées et tranchées séparément. Cela confirme mon opinion selon laquelle elles ne sont pas incompatibles avec les autres motions. La Chambre consent-elle à étudier la motion n<sup>o</sup> 9?

**M. Gleave:** Pour ce qui est de la procédure, monsieur l'Orateur, je me demande si vous seriez disposé à émettre une opinion sur la motion n<sup>o</sup> 7 aussi bien que sur la motion n<sup>o</sup> 6? Si mes souvenirs sont exacts, lorsque l'ordre des travaux nous a été communiqué cet après-midi, on a aussi soulevé la question de savoir si la présidence pouvait accepter la motion n<sup>o</sup> 7, et cela influencerait dans une large mesure sur mon attitude à l'endroit de ce bill. Je me demande si, actuellement, vous seriez disposé à émettre une opinion sur la motion n<sup>o</sup> 7 aussi bien que sur la motion n<sup>o</sup> 6.

**M. l'Orateur suppléant:** La présidence n'a pas rendu de décision à propos de la motion n<sup>o</sup> 6. Je voulais simplement signaler aux députés qu'aux yeux de la présidence, il pouvait y avoir quelques doutes quant à l'acceptabilité de la motion n<sup>o</sup> 7 au point de vue de la procédure. La question soulevée par le député de Saskatoon-Biggar est intéressante. Bien que je n'aie pas rendu de décision à ce sujet, il me semble qu'il y ait une corrélation entre les motions n<sup>os</sup> 6 et 7. Sans rendre de décision à cet égard, il me semble que si la motion n<sup>o</sup> 6 est imparfaite, les députés, s'ils le veulent, peuvent y remédier par le consentement unanime.

Sans vouloir dire aux députés ce qu'ils aimeront peut-être faire, je leur signale que si la motion n<sup>o</sup> 7 laisse à désirer, on pourrait y remédier de façon que les députés puissent débattre et décider des deux motions à la fois. Pour l'instant, la présidence ne se prononce ni sur l'une ni sur l'autre. Mes propos sur la motion n<sup>o</sup> 6 s'expliquent du fait qu'ayant réfléchi aux observations de ce matin sur la motion n<sup>o</sup> 7, je me suis demandé si la motion n<sup>o</sup> 6 ne laissait pas elle aussi à désirer. Il me semble donc que nous pourrions les étudier ensemble.

**M. Gleave:** Que Votre Honneur m'excuse, je ne comprends pas. Ai-je raison de croire que vous remettez votre décision à plus tard?

**M. l'Orateur suppléant:** C'est bien cela. J'aimerais différer ma décision sur les motions n<sup>os</sup> 6 et 7. Si j'ai parlé

[M. l'Orateur suppléant.]

de la motion n<sup>o</sup> 6, c'est tout simplement pour prévenir la Chambre qu'à mon avis elle est peut-être irrecevable, tout comme la motion n<sup>o</sup> 7, ce qui a déjà été signalé. Lorsque nous y arriverons, la présidence invitera les suggestions et l'aide des députés, pour les deux motions.

**M. Horner:** Pouvons-nous alors passer à la motion n<sup>o</sup> 9, monsieur l'Orateur?

**M. l'Orateur suppléant:** Il y a eu une intervention très utile au sujet des motions n<sup>os</sup> 6 et 7. Je demanderai aux députés s'ils consentent à l'unanimité à ce que nous passions à l'étude de la motion n<sup>o</sup> 9.

**Des voix:** D'accord.

**M. J. H. Horner (Crowfoot)** propose la motion n<sup>o</sup> 9:

Qu'on modifie le bill C-239, tendant à modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, en remplaçant la ligne 32, à la page 11, par ce qui suit:

«a) prescrivant que le taux d'intérêt dépassera de 1 pour cent le taux moyen versé par la Commission canadienne du blé sur les emprunts, dans le cas de l'intérêt pay-»

—Monsieur l'Orateur, je m'abstiendrais volontiers de prendre la parole si je savais que la Chambre soit d'humeur à accepter cet amendement. Mais n'en ayant pas eu la preuve, j'aimerais essayer de la persuader que tous les députés devraient considérer ce projet de loi sans parti pris et être prêts à l'adopter en n'ayant à cœur l'intérêt des cultivateurs uniquement. Tel était sûrement le but initial de ce bill. Aucune autre mesure législative ne prend à cœur, autant que celle qui a été présentée au Parlement en 1957, les intérêts des cultivateurs. Elle n'a pas été présentée au Parlement à l'époque comme un programme grandiose, une panacée pour tous les maux dont souffre l'agriculture dans l'Ouest du Canada. Elle a été présentée pour une raison bien déterminée, à savoir pour aider les cultivateurs dans la situation difficile où ils se trouvaient alors, avec des stocks immenses de blé et sans argent.

On a longtemps débattu les moyens et la possibilité d'accorder des avances contre des céréales entreposées dans la ferme. De nombreux députés ont soutenu à l'époque qu'on ne pouvait le faire. Bien des députés du parti libéral de l'époque ont soutenu que c'était tout à fait impossible, irréalisable, qu'il en naîtrait du désordre, que ce serait la ruine de la Commission canadienne du blé, et ainsi de suite. L'histoire leur a donné tort car la loi sur les paiements anticipés figure aux statuts depuis quelque 14 à 15 ans et a plutôt réussi. On y a eu recours les années où les fermiers détenaient de gros stocks de blé et où les livraisons étaient plutôt tardives. A ces moments-là, les cultivateurs, terriblement à court d'argent, ont obtenu des avances en vertu de cette mesure. Il y a deux ans environ, on y a apporté des modifications, ce qui a placé essentiellement le cultivateur dans une situation très difficile, de sorte qu'il ne pouvait guère rembourser les avances consenties.

Puis-je résumer brièvement le point que j'essayais de dégager? La première loi sur les paiements anticipés reposait en principe sur le fait qu'un cultivateur pouvait